



Le 21 janvier 2014

[TRADUCTION]

Par courrier électronique : tina.matos@cic.gc.ca

Madame Tina Matos
Directrice, Politique des documents et des visas
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

Objet : Programme d'autorisation de voyage électronique (AVE)

Introduction

La Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires sur la proposition de Programme d'autorisation de voyage électronique (AVE). Le système d'AVE exigerait que tout voyageur dispensé d'un visa qui arrive par voie aérienne qu'il ait fait une demande d'AVE en ligne, et ait obtenu ladite autorisation avant de commencer son voyage à destination du Canada, exception faite des voyageurs possédant un passeport américain.

L'ABC est une association nationale comptant plus de 37 500 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit, dont le mandat consiste à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section du droit de l'immigration englobe des avocats dont la pratique touche tous les aspects du droit de l'immigration et des réfugiés.

La Section de l'ABC a des préoccupations quant à la proposition d'AVE et cherche à obtenir des clarifications sur la façon dont le programme serait mis en œuvre afin de garantir la clarté des procédures, la transparence de la prise de décisions et l'existence de recours pour les voyageurs pour demander un examen de toute décision leur étant défavorable. Parallèlement, le nouveau système devrait respecter sa finalité prévue de constituer un moyen de base pour contrôler les passagers, et non pas devenir un nouveau programme d'octroi de visas. Il importe également que les voyageurs soient informés des délais de traitement des demandes.

Étant donné cette occasion précoce qui nous est donnée d'offrir nos commentaires sur les grandes lignes de l'AVE avant la publication préalable des modifications de la réglementation, nous nous en tiendrons nécessairement aux généralités, compte tenu des renseignements dont nous disposons. Nous pouvons néanmoins exprimer des interrogations et commentaires essentiels que le

gouvernement pourra examiner au fil de l'élaboration du programme. C'est avec plaisir que nous pourrons fournir des commentaires supplémentaires avant la publication des règlements proposés.

Résidents permanents

1. Le paragraphe 11(1.01) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne s'applique qu'aux étrangers. Les résidents permanents ne sont pas des étrangers. Le système serait-il en mesure de déterminer si une personne est un résident permanent?

Documents supplémentaires

2. Sera-t-il possible de télécharger des documents ou des observations pour expliquer certains motifs d'inquiétude possibles, tels qu'une réhabilitation, des observations quant à l'équivalence au sujet d'actes criminels antérieurs, un rapport médical, une lettre d'appui de la demande présentée par un membre de la famille qui vit au Canada, etc.?
3. Si le système rejette une demande, sera-t-elle confiée à un agent? Dans l'affirmative, où se trouverait l'agent et quels seraient les documents constituant le dossier? L'agent en question communiquerait-il avec le demandeur pour obtenir de plus amples renseignements ou d'autres documents dont il pourrait avoir besoin pour répondre à toutes ses préoccupations avant la prise d'une décision finale? Les renseignements pouvant nuire à une issue positive de la demande utilisés par l'agent pour prendre sa décision seraient-ils communiqués au demandeur? Et ce dernier aurait-il la possibilité de communiquer ses observations?
4. Combien de temps prévoit-on qu'il faudra pour traiter les demandes? Tant celles qui seront traitées immédiatement que celles qui nécessiteront un examen plus approfondi et seront confiées à un agent?

À notre avis, le demandeur devrait connaître à l'avance les délais pour le traitement de sa demande, particulièrement lorsqu'une approbation n'est pas donnée immédiatement et que la demande est confiée à un agent en vue d'un examen plus approfondi.

Refus de l'AVE

5. Un refus serait-il considéré comme un refus d'entrée ou un refus d'octroi de visa et devoir être révélé en tant que tel lors de demandes ultérieures? Le refus emporterait-il interdiction de présenter une demande subséquente d'AVE pendant une certaine période? Le refus emporterait-il interdiction de présenter une demande de visa de résident temporaire auprès d'un consulat, où le demandeur serait autorisé à présenter des documents explicatifs supplémentaires? En vertu du programme américain, intitulé *Electronic System for Travel Authorization* (ESTA), un refus émanant de l'ESTA n'empêche pas un demandeur de présenter immédiatement une demande de visa dans un poste consulaire. CIC adopterait-il la même position?
6. En cas de succès auprès d'un consulat, le demandeur pourrait-il obtenir une AVE à l'avenir, après l'expiration de son visa de résident temporaire? Dans l'affirmative, comment cela serait-il indiqué sur le formulaire de demande d'AVE?
7. Un refus fondé sur une interdiction de territoire alléguée constituerait-il une décision quant à l'interdiction de territoire à d'autres fins? Quels seraient les critères utilisés pour décider qu'une personne est interdite de territoire?

8. Quels sont les renseignements qui seraient à la disposition du demandeur au moment du refus ou en cas de demande d'accès à l'information?
9. Les critères sur lesquels fonder la décision seront-ils mis à la disposition du public dans les manuels de *Traitements des demandes au Canada* (IP) ou ailleurs, d'une manière accessible au public?

Appel et contrôle judiciaire

10. Qui prend les décisions négatives concernant l'AVE? Si ce n'est pas une personne, mais « le système », la décision pourrait-elle faire l'objet d'un contrôle judiciaire, d'un appel ou de toute autre forme de contestation de nature administrative?
11. Quelle serait la prescription pour le contrôle administratif ou judiciaire, ou pour un appel, étant donné que les demandeurs se trouvent probablement à l'étranger?
12. Quel serait le processus disponible pour le contrôle en cas d'erreurs dans la décision qui ne sont pas imputables au demandeur (p. ex., erreur sur la personne) ou d'effets graves, fortuits et imprévus découlant d'un refus?

Permis de séjour temporaire aux points d'entrée

Empêcher les personnes de présenter une demande de Permis de séjour temporaire (PST) aux points d'entrée réduit la souplesse nécessaire justifiée par le fait que les consulats exigent des délais beaucoup trop longs pour délivrer les PST.

13. Le processus actuel par lequel le ressortissant d'un pays dispensé de visa présente une demande de PST lors de son arrivée change-t-il si une AVE exige un dossier « sans taches »?
14. Un agent aurait-il un pouvoir discrétionnaire pour délivrer une AVE sur place lorsqu'un voyageur arrive au point d'entrée sans avoir fait de demande d'AVE en ligne?

Possibilité de présenter des demandes de permis de travail aux points d'entrée

La façon dont une exigence d'AVE pourrait se répercuter sur les personnes dispensées de visa ayant l'intention de présenter une demande de permis de travail à un point d'entrée soulève plusieurs préoccupations.

15. Le système demanderait-il si la personne vient au Canada pour travailler ou pour étudier? Dans l'affirmative, comment une personne peut-elle répondre correctement si on prévoit que l'AVE sera valide pendant cinq ans?

Aux États-Unis, le formulaire de demande en ligne de l'ESTA pose cette question. Cependant, le *Visa Waiver Program* (programme de dispense de visa) américain est limité à la seule entrée des visiteurs. Les dispenses de visa canadiennes n'étant pas limitées aux entrées de visiteurs, cela ne constituerait pas une question appropriée à l'égard d'une AVE valide pendant cinq ans, qui pourrait être utilisée relativement à une demande de permis de travail, de permis d'études ou d'entrée en tant que visiteur au cours de sa période de validité de cinq ans.

16. Si la question est posée, le système rejette-t-il une demande si la personne n'est pas déjà titulaire d'un permis de travail?

Dans l'affirmative, la conséquence fortuite serait une atteinte portée à la capacité des personnes qui peuvent aujourd'hui légitimement présenter une demande de permis de travail au point d'entrée, telles que celles qui possèdent un avis relatif au marché du travail ou qui en sont dispensées.

Représentation autorisée

17. Il est probable que des représentants ne disposant pas d'une autorisation, tels que les agents de voyages et les consultants « fantômes », dispenseront des conseils sur la manière de remplir les formulaires d'AVE. Comment le gouvernement prévoit-il de traiter ces violations?
18. Sera-t-il possible d'ajouter un formulaire 5476 pour l'utilisation d'un représentant autorisé afin de reconnaître le choix fait par les voyageurs de confier la réalisation du processus de demande à un juriste?

Langue

Sauf si les formulaires de demande sont disponibles dans une multiplicité de langues, les personnes qui ne lisent ni l'anglais ni le français devront engager des coûts supplémentaires. Le site Web américain de l'ESTA offre ces formulaires dans de nombreuses langues.

19. Prévoit-on de fournir le formulaire de demande dans maintes langues ou dans au moins les 10 principales langues des 10 principaux pays d'origine des personnes venant au Canada? Si des documents à l'appui peuvent être présentés dans le cadre du processus d'AVE, sera-t-il exigé qu'une traduction certifiée en anglais ou en français accompagne tout document en une autre langue?

Accès à un ordinateur

20. Les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur ou les compétences nécessaires pour suivre un processus de dépôt de demande en ligne auront-elles une solution de recharge au dépôt de la demande en ligne?

Protection des renseignements personnels

21. Dans quelle mesure les renseignements recueillis aux fins d'une demande d'AVE seront-ils communiqués à d'autres ministères canadiens ou organismes étrangers, tels que la *Customs and Border Protection* américaine?

Version préliminaire

Nous recommandons instamment que CIC essaie le système d'AVE en collaboration avec un nombre choisi de juristes spécialisés en droit de l'immigration. Il faut manifestement s'assurer, en premier lieu, que tout système électronique prévu fonctionne correctement au moyen de systèmes informatiques, de systèmes d'exploitation et de modems divers, ainsi que de l'Internet. CIC pourrait tirer un immense profit de l'examen des questions que l'utilisation du système suscitera, telles qu'elles seront constatées par des praticiens chevronnés. Ainsi, les menus déroulants pourraient ne pas offrir toutes les options nécessaires. Des essais préliminaires du processus en ligne proposé aideraient en outre à prévenir les problèmes techniques qui, aux yeux du public, seraient synonymes d'incompétence et d'inefficacité de la mise en œuvre.

L'expérience de certains de nos membres révèle que les formulaires en ligne relatifs à d'autres demandes en matière d'immigration ne permettaient pas de répondre aux questions avec exactitude. Dans certains cas, cela pourrait fortuitement se traduire par l'incapacité de fournir des renseignements exacts, concis, pertinents et exhaustifs. Nous serions ravis d'aider CIC à éviter ces problèmes avec le système d'AVE dont la portée pourrait être beaucoup plus vaste, en facilitant les essais que nous avons recommandés ci-dessus.

Conclusion

Nous apprécions cette occasion d'exprimer nos commentaires à ce stade précoce du développement de l'AVE, afin de garantir une transition sans heurts et efficiente, et d'aider à atteindre nos objectifs communs d'équité, de clarté des procédures, de prise de décision transparente, d'efficience et d'intégrité du programme. Nous vous saurions gré de répondre à nos questions et commentaires aux fins d'information du public et de nos membres qui l'assistent, ainsi que pour nous permettre de faire des apports supplémentaires au développement et à la mise en œuvre du programme équitables et respectueux des droits des personnes voyageant à destination du Canada.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(original signé par Kerri Froc pour Mario D. Bellissimo)

Mario D. Bellissimo
Président, Section du droit de l'immigration